

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR (RI) DE L'IUT DE SCEAUX

Sites de Sceaux et de Fontenay aux Roses - 30 septembre 2010

Article 1 : Tout étudiant doit avoir en sa possession sa carte d'étudiant. Il est tenu de la présenter à toute demande du personnel de l'Institut Universitaire de Technologie.

Article 2 : L'Institut Universitaire de Technologie est un lieu non-fumeur. Par conséquent, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment ainsi que dans le patio.

Article 3 : Il est interdit de perturber, de quelle que manière que ce soit, le déroulement des cours et le bon fonctionnement de l'IUT et plus particulièrement des enseignements.

Article 4 : Tout étudiant se doit d'avoir une attitude correcte et courtoise envers les enseignants, le personnel administratif, technique et les autres étudiants.

Article 4bis : Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse et idéologique (art. L.141-6 du code de l'éducation). Sont par conséquent interdits dans l'enceinte de l'Institut Universitaire de Technologie tous les actes de prosélytisme de nature religieuse, politique ou idéologique.

Article 4ter : Conformément à la charte des examens, les étudiants doivent respecter les consignes de chaque épreuve d'examen et de contrôle se déroulant au sein de l'Institut Universitaire de Technologie. Les étudiants doivent se présenter à ces épreuves, munis de leur carte d'étudiant. Aucun document n'est autorisé aux étudiants sauf lorsqu'il en est spécifié autrement dans le sujet d'examen. En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le ou les surveillants de salle prennent les mesures nécessaires pour cesser la fraude ou la tentative ; les étudiants sont alors autorisés à poursuivre l'épreuve. Ils remettent leur carte d'étudiant au(x) surveillant(s) de salle qui dresse(nt) un procès-verbal de la fraude. Ce procès-verbal est transmis au responsable de la formation concernée (chef du département, etc ...). La fraude aux examens est passible d'un renvoi devant la section disciplinaire de l'Université Paris Sud 11.

Article 5 : Les téléphones portables doivent être impérativement éteints pendant tous les cours (amphis, TD, TP), dans les locaux de la bibliothèque et dans les salles de libre-accès.

Article 6 : Les cours étant un lieu d'apprentissage, il est interdit de boire et de manger pendant leur déroulement. Cette interdiction est également applicable dans les salles de libre-accès ainsi que dans les locaux de la bibliothèque.

Article 7 : La bibliothèque est un lieu de travail et de recherche. Le silence doit y être respecté.

(Cf. les modalités de fonctionnement de la bibliothèque).

Article 8 : La détérioration du matériel et des locaux est illicite. Par conséquent, il est notamment interdit d'écrire sur le mobilier ou sur les murs ou bien encore de dégrader le matériel informatique, audio-visuel et multimédia. Quiconque sera responsable de dommages se devra de les réparer.

Article 9 : Tout étudiant doit signer et respecter la Charte d'utilisation du réseau informatique.

Article 10 : Toute infraction aux articles 1 à 9 est passible de sanctions internes à l'Institut Universitaire de Technologie lequel se réserve le droit de saisir le Conseil de Discipline de l'Université Paris-Sud, qui pourra, selon la gravité de l'acte, prendre une des sanctions suivantes :

1 - avertissement

2 - blâme

3 - exclusion de l'établissement pour une durée maximale de 5 ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans

4 - exclusion définitive de l'établissement

5 - exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximale de 5 ans

6 - exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur Les sanctions 3,4,5 et 6 entraînent l'incapacité de prendre des inscriptions et de subir des examens dans le ou les établissements considérés. Toute sanction sera rendue publique.

Article 11 : Le bizutage est strictement interdit. C'est un délit passible tant de sanctions disciplinaires que de sanctions pénales, conformément à la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, et à l'article L. 511-3 du Code de l'Education. L'inscription dans l'une des formations de l'Institut Universitaire de Technologie entraîne systématiquement l'acceptation sans réserve des présentes dispositions.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame s'engage à respecter les articles ci-dessus. Dans le cas contraire, le conseil de discipline pourra être saisi.

Sceaux, le

Signature :